

ARRÊTÉ - 2024 - 0740

DVPNO-2024-MJC-T-DAV024968- Circulation - la Chapelle-Thouarault et Cintré -
Réglementation temporaire

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022

Vu l'arrêté n° A 2022-874 du 27 juin 2022 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit du responsable de la Plateforme de Voirie

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de la Chapelle-Thouarault en date du 26/06/2024

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cintré en date du 26/06/2024

Vu les avis favorables des Communes de Breteil (25/6), Talensac (11/06), Mordelles (11/06)

Vu l'avis favorable de l'agence départementale du Pays de Brocéliande en date du 12/06/2024

Considérant la demande formulée par COLAS , afin de procéder à la réalisation de travaux de réfection de chaussée, sur les voies métropolitaines RD30 et RD68, Communes de La Chapelle Thouarault et Cintré

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux

Arrête

Article 1 : À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, la circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi sur **Route départementale 30**, de la Rimaudière jusqu'à la Route départementale 68 (L'Ecotais) et **Route départementale 68**, de l'Ecotais jusqu'à la Boffetière (limite d'agglomération).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Les riverains et de secours pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.

Article 2 : À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 05/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD30 et RD68. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Déviation par la RD30 Route de Montfort - Echangeur RD30/RD62 - RD62 - Echangeur - RD62/RD35 - RD35 - Cintré (Place Chêne Vert, Rue des Iffs). Dans les deux sens de circulation

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte pour la signalisation de proximité et les services de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 9 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 10 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Le Responsable de la Plateforme
de Voirie Nord-Ouest
Bruno HEDAN

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.